



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n°2021-04-03 du 1^{er} avril 2021

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014185-0008 du 4 juillet 2014

autorisant la société SUTUREX ET RENODEX

à exploiter une unité de fabrication d'aiguilles chirurgicales

sur le territoire de la commune de CARSAC-AILLAC

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret n° 2019-292 du 09/04/19 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014185-0008 du 4 juillet 2014 autorisant la société SUTUREX ET RENODEX à exploiter une unité de fabrication d'aiguilles chirurgicales sur le territoire de la commune de CARSAC-AILLAC ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SUTUREX ET RENODEX le 30 septembre 2020 concernant l'augmentation de capacité de fabrication d'aiguilles chirurgicales et le dossier joint et notamment l'autorisation de rejet dans la station d'épuration de Sariat-la-Canéda ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2021 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale pour tenir compte de l'évolution du tableau des rubriques ICPE et des débits d'effluents rejetés ;

Considérant que les activités de l'établissement ne relèvent pas des dispositions de l'article R 125-5 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'abroger les prescriptions y référent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SUTUREX ET RENODEX, dont le siège social est situé zone industrielle de Vialard 24200 Carsac-Aillac, qui est autorisée à exploiter à cette même adresse une unité de fabrication d'aiguilles chirurgicales, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014185-0008 du 4 juillet 2014 modifiées et complétées par celles du présent arrêté sont également applicables à l'extension de l'unité de fabrication d'aiguilles, objet du porté à connaissance susvisé.

ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIÉS

Article 3.1

Le tableau de rubriques de l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques ICPE et IOTA		Volume d'activité après modification	
N°	Intitulé	Volume d'activité	Régime
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	3240 l	E
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) no 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) no 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kilos, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg.	396,15 kg	D
2560-B-2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant : 2. Supérieure à 50 kW mais inférieure à 1000 kW	559 kW	D
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliage	-	D
2563-2	Nettoyage - dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produits mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l mais inférieure ou égale à 7500 l.	1160 l	D
2564-1c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. 1. hors procédé sous vide, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques.	440 l	D
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	7,9 t	D

Article 3.2

Le tableau figurant à l'article 1.2.2 est remplacé par le tableau suivant :

commune	Parcelles (section AH)	Superficie (m ²)
Carsac-Aillac	4	17322
	5	1275
	6	3014
	7 pour partie	2950
	total	24561

Article 3.3

À l'article 4.1.1, le dernier alinéa est remplacé par :

« - 15500 m³ pour les eaux de process (osmoseur, machine de lavage, traitement thermique, polissage, préparation des solutions). »

Article 3.4

A l'article 4.3.5, le quatrième paragraphe est remplacé par :

« Les eaux de process sont collectées et prétraitées avant rejet dans le réseau d'eaux usées communal et traitement par la station d'épuration de Sarlat-la-Canéda. »

Article 3.5

L'article 4.3.8 est remplacé par :

« Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Le débit rejeté au réseau est limité à 55 m³/j.

I. Polluants spécifiques du secteur d'activité

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au réseau collectif communal :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Condition sur le flux
Ag	7440-22-4	1368	0,5 mg/l	Si le flux est supérieur à 1 g/j
Aluminium	7429-90-5	1370	5 mg/l	Si le flux est supérieur à 10 g/j
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	50 µg/l	
Chrome VI (en Cr6+)	18540-29-9	1371	0,1 mg/l	
Chrome III	7440-47-3	5871	1,5 mg/l	Si le flux est supérieur à 4 g/j

Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	1,5 mg/l	Si le flux est supérieur à 4 g/j
Fer	7439-89-6	1393	5 mg/l	Si le flux est supérieur à 10 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,4 mg/l	
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	2 mg/l	Si le flux est supérieur à 4 g/j
Étain et ses composés	7439-96-5	1394	2 mg/l	Si le flux est supérieur à 4 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	3 mg/l	Si le flux est supérieur à 6 g/j
Cyanures totaux		1390	0,1 mg/l	

II. Autres polluants

Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Polluant	Concentration (en mg/l)	Condition sur le flux
MES	600	Si le flux est supérieur à 60 g/j
F	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j
Nitrites	/	Si le flux est supérieur à 40 g/j
Azote global	150	Si le flux est supérieur à 50 g/j

		kg/j
P	50	Si le flux est supérieur à 100 g/j
DCO	2000	
Indice hydrocarbure	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j
AOX (*)	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. »

Article 3.6

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions d'effluents, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

ARTICLE 4 – ARTICLES SUPPRIMÉS

Les paragraphes B et C de l'article 8.4.1 sont supprimés.

ARTICLE 5

Le plan de masse annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014185-0008 du 4 juillet 2014 est remplacé par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carsac-Aillac et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Carsac-Aillac, ainsi qu'à la société SUTUREX ET RENODEX.

Périgueux, le **01 AVR. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Martin LESAGE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

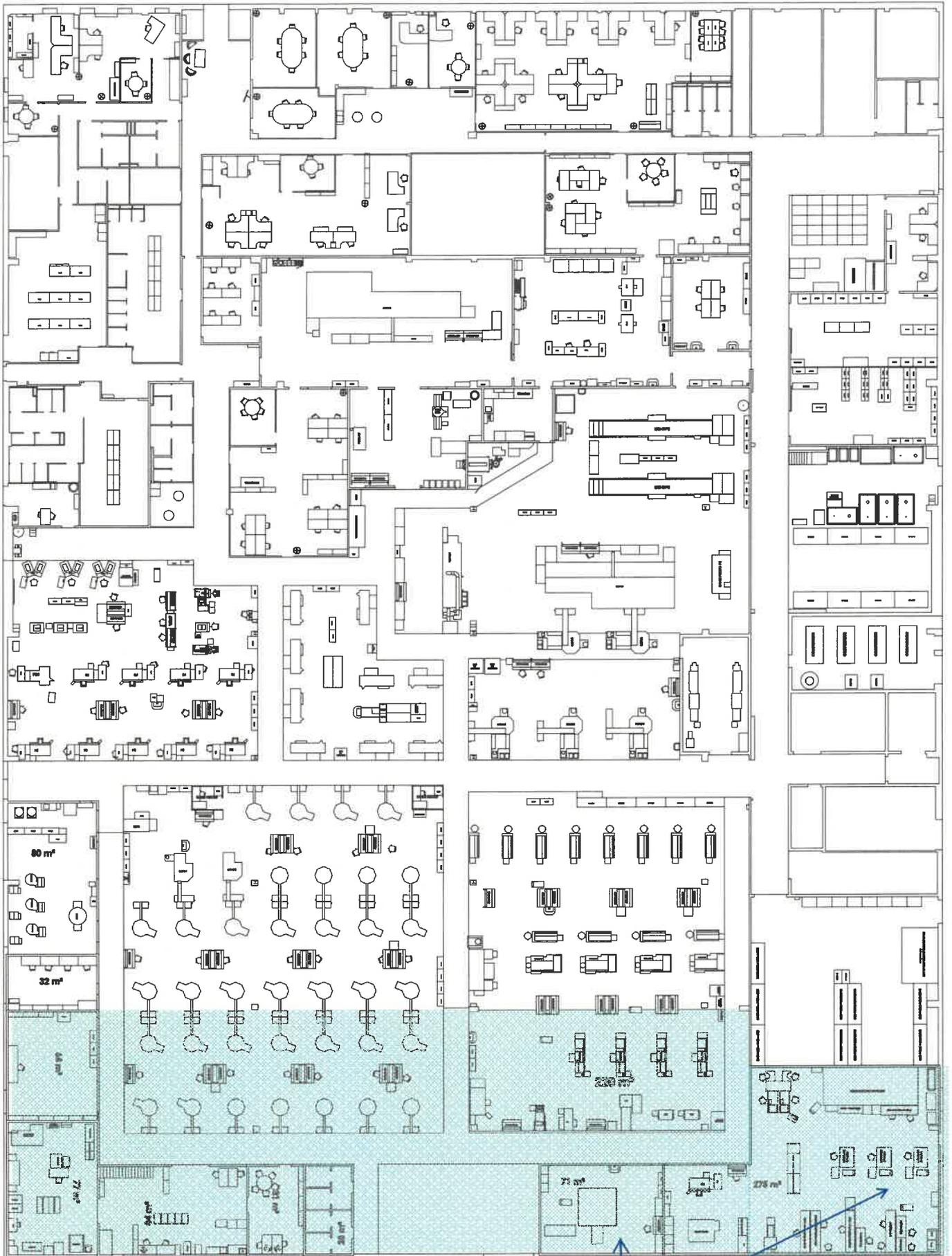
Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ANNEXE



Zone montage / outillage

Zone laser

Zone micro aiguilles

